Min N° 198
RG N° 91-14-000341
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
C/

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'EVRY

20B

JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'EVRY

JUGEMENT DU 6 juillet 2015

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES,
120.122 RUE REAUMUR
75002 PARIS
représenté par Mme SERRANT, munie d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :

Madame

comparante en personne

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Juge : Zohor ZIANI CHERIF
Greffier : Corinne MEUNIER

DÉBATS :

Audience publique du : 30 mars 2015

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2015 par Zohor ZIANI CHERIF, juge de proximité assistée de Corinne MEUNIER, greffière.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

Pour copie certifiée conforme à la minute et revêtue de la formule exécutoire par le Greffier en Chef

EXPOSE DU LITIGE ET PROCEDURE

Le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a réclamé à Madame qui est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le paiement des cotisations au titre de l'année 2013 d'un montant de 280 €.

Par ordonnance rendue sur requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes le 5 septembre 2014 enjoignant à Madame leur payer la somme de 280 € avec intérêts au taux légal à compter du 5 septembre 2014.

Ladite ordonnance a été signifiée le 10 novembre 2014.

Madame a fait opposition à cette décision enregistrée par cette juridiction le 28 novembre 2014 au motif « *que le Conseil d'Etat aurait été saisi pour se prononcer sur la légalité des cotisations réclamées par le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes* ».

L'affaire fixée au 9 février 2015 a été renvoyée au 30 mars de l'année précitée à la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

A l'audience, le demandeur à l'opposition, représenté par Madame Anaïs SERRANT, dûment mandatée, réitère les termes de ses écritures en ce qu'elle sollicite le rejet de l'ensemble des moyens et demandes de Madame de la condamner à la somme de :

- 1325 € au titre de l'article L4321-1 du Code de la Santé Publique, outre les intérêts au taux légal.
- 200 € pour résistance abusive,
- 200 € en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu'en tous les dépens

Elle expose que Madame a été inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes par décision du 6 juin 2009 sous le n° ordinal conformément à l'article L4321-10 al6 du Code de la Santé Publique, est en conséquence redevable de cotisations conformément à l'article 4321-16 du Code précité.

Elle conteste le sursis à statuer soulevé par Madame , car dénué de fondement pour la solution du litige.

Madame réplique pour solliciter le sursis à statuer en attendant la décision du Conseil d'Etat.

Considérant les cotisations réclamées illégales et conteste la qualité pour agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Elle sollicite les termes de ses écritures, notamment :

- Constater l'existence d'une question préjudicielle
- Prononcer le sursis à statuer et de renvoyer les parties, à l'initiative de la diligence à mieux se pourvoir devant le Tribunal Administratif à l'encontre de toutes les délibérations du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes fixant les cotisations demandées
- Dire et juger le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes dépourvu de la qualité pour agir

- Condamner le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes à lui payer la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, outre les dépens

Les parties présentes ont été informées de la date à laquelle la décision serait rendue.

MOTIFS DE LA DECISION

- **Sur la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer**

Madame a formé le 28 novembre 2014 opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 5 septembre 2014, signifiée le 10 novembre 2014 apparaît recevable en application des articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile.

En conséquence,

Il y a lieu de déclarer l'ordonnance non avenue et de statuer à nouveau

- **Sur les demandes de Madame**
- **Sur la question préjudicielle et le sursis à statuer**

Madame soulève l'illégalité des cotisations fixées et recouvrées par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Elle sollicite que la partie la plus diligente se pourvoie devant le Tribunal Administratif à l'encontre de toutes les délibérations du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes fixant les cotisations afin d'en apprécier la légalité.

Pour justifier de la réalité de ses allégations aux fins du sursis à statuer, Madame devrait être en mesure de justifier d'une telle procédure devant la juridiction administrative, tel n'est pas le cas.

En l'absence de telles diligences produites à l'appui de la demande de sursis à statuer, Madame sera déboutée.

- **Sur la qualité à agir du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

En vertu de l'article L4525-1 du Code de la Santé Publique, le Conseil National de l'Ordre dispose de la personnalité civile, rendue applicable aux Masseurs-Kinésithérapeutes par l'article L4321-19 du Code précité

En application des articles R4321-122 et 123 du Code précité, il dispose de prérogatives notamment celles de fixer les cotisations.

En conséquence,

Il a, du fait de sa personnalité civile, la capacité pour agir en vertu de la loi et du règlement.

Le moyen soulevé par Madame sera purement et simplement rejeté.

- **Sur le défaut de pouvoir agir du Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

Le Président du Conseil National de l'Ordre est désigné en vertu de l'article 47 du règlement adopté par le Conseil en qualité de représentant légal.

En cette qualité, il engage le Conseil dans tous les actes de la vie civile, il dispose du pouvoir d'ester en justice.

Il dispose également d'un pouvoir de gestion, notamment le recouvrement des cotisations de l'ordre.

Ce moyen sera rejeté.

- **Sur la demande du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

En application de l'article L4321-16 du Code de la Santé Publique, le paiement des cotisations est défini comme une obligation à la charge des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Madame est donc redevable de ce paiement et devra s'acquitter de ses cotisations en retard.

Le Conseil National de l'Ordre sollicite à ce titre la somme de 1.325 € sans s'expliquer sur les termes y afférent. Il sera débouté.

En conséquence,

Madame sera condamnée à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes la somme de 280 € avec intérêt au taux légal à compter de la signification de la présente décision

- **Sur la demande de dommages et intérêts**

L'article 1153 du Code Civil dispose que « le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires.

Madame a opposé une résistance injustifiée pour s'acquitter de ses cotisations fixées conformément aux dispositions législatives.

Elle s'est suffit de déclarer et ne justifie nullement d'une quelconque procédure de nature à faire droit à sa demande de sursis à statuer et elle sera condamnée à payer la somme de 200 € à ce titre au Conseil National de l'Ordre

- **Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Il serait inéquitable de laisser à la charge du Conseil National de l'ordre des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour le recouvrement des cotisations impayées.

Madame sera condamnée à lui payer la somme de 100 € à ce titre

- **Sur les dépens**

La partie qui succombe sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du CPC

PAR CES MOTIFS

Le Juge de proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort.

Vu les articles L4132-2, L4125-1, L4321-10 et suivants du Code de la Santé Publique
Vu l'article 1424 du Code du Code de Procédure Civile
Vu l'article 1153 alinéa 4 du Code Civil

Reçoit Madame en son opposition formée le 28 novembre 2014 à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer du 5 septembre 2014, signifiée le 10 novembre 2014.

En conséquence,

Déclare ladite ordonnance non avenue

Statuant à nouveau

Rejette le moyen portant question préjudicielle et la demande de sursis de statuer formée par Madame

Déboute Madame de l'ensemble de ses demandes

Condamne Madame à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

- la somme de 280 € au titre des cotisations impayées avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision

- La somme de 200 € au titre de dommages et intérêts
- La somme de 100 € en application de l'article 700 du CPC

Condamne Madame aux entiers dépens de la présente instance .

Ainsi jugé prononcé le 6 juillet 2015, après prorogation du délibéré du 8 juin 2015 par mise à disposition au greffe.

En conséquence
La République Française.
Mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée par le Président et le Greffier